RÈGLEMENT (CE) Nº 2875/2000 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 2000

relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Islande résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2580/2000 [2], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 1999/492/CE du Conseil du 21 juin 1999 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole nº 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande [3], et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2787/2000 [5], a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.

(2) Il convient d'ouvrir, pour l'année 2001, le contingent prévu au point III, paragraphe 3, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole nº 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 2001, les marchandises originaires d'Islande qui figurent à l'annexe du présent règlement sont soumises aux droits repris à cette annexe dans la limite du contingent annuel y mentionné.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article 1er est géré par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

[1] JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.
[2] JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.
[3] JO L 192 du 24.7.1999, p. 47.
[4] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
[5] JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent	Taux du droit applicable
09.0799	1704 90 10 1704 90 30 1704 90 51 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 1704 90 99	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) relevant du code NC 1704 90	500 tonnes	50 % du taux du droit pays tiers (1) avec un maximum de 35,15 EUR/100 kg
	1806 32 10 1806 32 90 1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50 1806 90 60 1806 90 70 1806 90 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao relevant des codes NC 1806 32 et 1806 90		
	1905 30 11 1905 30 19 1905 30 30 1905 30 51 1905 30 59 1905 30 91 1905 30 99	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes		

(1) Taux du droit pays tiers: taux constitué du droit ad valorem plus, le cas échéant, l'élément agricole, limité aux taux maximal lorsque le tarif douanier commun le prévoit.